

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Commune de WOLUWE-SAINT-PIERRE

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION

La Commission de Concertation,

Réunion du jeudi 28 septembre 2023 sous la présidence de Monsieur Damien DE KEYSER, conseiller communal.
Etaient présents :

- les membres ou membres suppléants désignés par :
 - le Collège des Bourgmestre et Echevins :
 - Madame Caroline LHOIR, Echevine de l'Environnement
 - le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour :
 - URBAN BRUSSELS – Direction de l'urbanisme : Madame Noémie HENRION
 - URBAN BRUSSELS - Direction du Patrimoine Culturel : Madame Coralie SMETS
 - BRUXELLES ENVIRONNEMENT : Monsieur Bernard DUBOIS
- Monsieur Nicolas GDALEWITCH, architecte-secrétaire de la Commission de Concertation
- Madame Florence VANDERBECQ, architecte

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du Territoire approuvé par arrêté du 9 avril 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, relatif aux Commissions de Concertation ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1997 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement ;

Vu la demande émanant du Collège des Bourgmestre et Echevins sollicitant l'avis de la Commission en application de l'article du Code précité ;

Vu la demande de permis d'urbanisme

- introduite par : Monsieur Luis MEDEIROS ROMAO et Madame Sara RIBEIRO DA SILVA
- sur la propriété sise : Clos des Charmes 8
- qui vise à exécuter les travaux suivants : régulariser les travaux de la maison unifamiliale

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête établi par le Collège des Bourgmestre et Echevins conformément à l'article 150 de l'Ordonnance précitée, d'où il résulte qu'aucune réclamation ni observation n'a été présentée ;

Entendu après ouverture de la séance aux personnes n'appartenant pas à la Commission :

- le demandeur : Monsieur Luis MEDEIROS ROMAO
- d'office, les personnes ou organismes suivants : Madame Adeline DE RIDDER, architecte
- les personnes et organismes qui l'ont demandé : /

DECIDE à huis clos :

Article 1. : La Commission de Concertation émet l'avis suivant :

Considérant :


- que la demande vise à régulariser les travaux de la maison unifamiliale 2 façades ;
- que le bien se situe en zone d'habitation à prédominance résidentielle et en zone d'Intérêt Culturel, Historique, Esthétique ou d'Embellissement selon le Plan régional d'Affectation du Sol (PRAS) approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 03/05/2001 et modifié à plusieurs reprises ;
- que le bien se situe dans le périmètre du Plan Particulier d'Affectation du Sol n° VIII/2 « White Star » du 24/11/1975 ;
- que le bien se situe dans le Clos de Charmes : Clos inscrit à l'Inventaire du Patrimoine architectural ;
- que la demande vise à régulariser les travaux suivants :
 - l'installation d'une pergola motorisée rétractable sur la terrasse du rez-de-chaussée ;
 - l'ajout de 3 petits carrés vitrés sur la porte d'entrée en bois ;
 - l'ajout d'une gaine technique et d'une cheminée en toiture sortant sur le versant avant datant de la construction de la maison ;
 - la modification des éléments décoratifs autour d'une des fenêtres de la chambre parentale au R+1 (en façade arrière) ;
 - la modification de la division du châssis du séjour pour un châssis coulissant (en façade arrière) ;
 - l'ajout de volets à caisson extérieur en façade avant et arrière ;
 - le prolongement de l'escalier jusqu'aux combles ;
 - l'aménagement des combles en bureau, chambre et salle de douche ;
 - le remplacement de la porte d'origine en bois en PVC couleur bois foncé ;
- que le voisin de gauche situé au n° 6 comporte également une véranda autorisée par le permis d'urbanisme DB 006/2021 ;
- que la modification de la porte d'entrée est minime et ne modifie pas les caractéristiques de l'ensemble ;
- que le PVC pour la porte de garage n'est pas acceptable ;
- qu'il y a lieu de remplacer la porte de garage en PVC par du bois lors d'un prochain remplacement ;
- que les caissons à volets en façade avant nuisent à l'esthétique général de l'ensemble des façades ;
- que ce dispositif devra être supprimé en façade avant ;
- que l'aménagement des combles permet d'améliorer le confort de l'habitation ;

AVIS FAVORABLE à l'unanimité, en présence du représentant de l'administration de l'urbanisme à condition de :

- **supprimer les caissons à volets en façade avant.**

La Commission,

Les membres,



Le Président,

